

Demande d'abonnement au service télépéage pour les collaborateurs

À RETOURNER À

TotalEnergies Marketing France
562, avenue du Parc de l'Île
92000 - Nanterre - France



En partenariat avec

ASF

Une société de VINCI
AUTOROUTES

DEMANDE D'ABONNEMENT

Entre la société TotalEnergies Marketing France SASU au capital de 390 553 839 euros - 531 680 445 RCS
NANTERRE - 562 Avenue du Parc de l'Île - 92000 NANTERRE

Et le Collaborateur : Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

Société d'appartenance : _____

Matricule :

N° Adhérent :

N° de Carte :

Vous trouverez ce numéro au recto de votre Carte Fleet : ce sont les 6 derniers chiffres mentionnés sur la rangée centrale.

Demande à adhérer, en acceptant les conditions particulières et les conditions générales au verso
du présent engagement, au service télépéage.

À _____

Le _____

SIGNATURE

Conditions Générales d'abonnement au service Liber-t entreprise ASF auprès de TotalEnergies Marketing France (au 6 octobre 2022)

PRÉAMBULE

Le Télépéage Inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un télépéage, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

ARTICLE 1 - SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Le télépéage est émis par ASF, SA au capital de 29 343 640,56 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 139 996, APE : 5221Z, et dont le siège social est situé 9, place de l'Europe, 92851 Rueil-Malmaison CEDEX désignée ci-après "La Société Émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le télépéage comme mode d'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

La société TotalEnergies Marketing France au capital de 390.553.839 €, immatriculée 531 680 445 RCS NANTERRE et dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île - 92000 Nanterre, désignée ci-après "TotalEnergies Marketing France" se voit confier par ASF un mandat de commercialisation du télépéage auprès de sa clientèle détentrice de Cartes Fleet ou Fleet Eurotrafic.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet la délivrance au Client de télépéages acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme "T", pour l'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés. Le Client pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs télépéage(s) supplémentaire(s) aux conditions en vigueur. Les présentes conditions générales et le formulaire d'adhésion au Télépéage Liber-t, constituent ensemble le "Contrat".

ARTICLE 3 - TITULAIRE DU CONTRAT

Le Client signataire du présent Contrat est une personne physique ou morale à qui la Société Émettrice délivre un ou plusieurs télépéages.

ARTICLE 4 - SOUSCRIPTION DU

CONTRAT – GARANTIEZZZZ

4.1. Souscription

La délivrance de télépéages est subordonnée :

- En premier lieu, à la souscription du contrat cartes Fleet ou Fleet Eurotrafic.
- En second lieu, à la souscription du présent abonnement Liber-t Entreprise pour formaliser l'adhésion au système télépéage, et du formulaire "demande de carte Fleet ou Fleet Eurotrafic" en cochant la colonne "télépéage" pour toute demande particulière de télépéages.

Tout télépéage perdu, volé ou qui ne sera pas rendu en bon état (c'est-à-dire vierge de toute inscription ou marquage indélébile, non détruit partiellement ou intégralement...) sera facturé 25 € HT. L'usage de chaque télépéage est soumis à des frais de gestion exigibles et facturés annuellement lors de la souscription et à chaque anniversaire du Contrat pour une période annuelle. La demande d'abonnement complétée, datée et signée est adressée par le Client à TotalEnergies Marketing France.

En signant la demande d'abonnement, le Client déclare accepter les présentes conditions générales et s'engage à les respecter. TotalEnergies Marketing France est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que l'insolvabilité notoire ou la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés visées à l'Article 2 pour fraude ou défaut de paiement mettant en cause le Client.

4.2. Télépéage supplémentaire

Si le Client désire bénéficier d'un ou de plusieurs télépéage(s) supplémentaire(s), les frais de gestion de l'année en cours seront facturés, pour chaque télépéage supplémentaire, au prorata temporis mensuel sur la durée restant à couvrir jusqu'à la date anniversaire de la première commande de télépéage.

5 - DURÉE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET

La durée du Contrat est indéterminée et il prend effet dès réception du premier télépéage par le Client.

Le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions fixées dans l'Article 7.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU TÉLÉPÉAGE

6.1. Conditions applicables à l'ensemble des utilisations

A - Généralités

Le Porteur du télépéage doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings. Le Client est seul responsable de l'utilisation du télépéage délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :
- à ne pas détenir plus d'un télépéage en mode actif dans son véhicule (un télépéage est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le télépéage) ;
- à positionner correctement le télépéage actif sur le pare-brise

selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le télépéage par la Société Émettrice.

À défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Client risque des anomalies de facturation. C'est la présence effective d'un télépéage valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet à son Porteur de se prévaloir de son statut d'abonné et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction prévaut et exclut tout autre mode d'acquiescement de la somme due, même partiel. Si le Client désire s'acquitter de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son télépéage en mode non-actif. Le télépéage est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le Client dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

B - Remplacement, retrait du télépéage

Le télépéage demeure la propriété de la Société Émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du Contrat par la Société Émettrice, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du télépéage ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage. En cas de défaillance technique du télépéage, ou pour prévenir tout incident lié à son usage normal, la Société Émettrice procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification, la défaillance est imputable au Client, la Société Émettrice lui facturera 25 € HT par télépéage. En l'absence de télépéage valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé. Un télépéage invalide est susceptible d'être retiré par le personnel du péage. La location et la vente du télépéage par le Client sont interdites sous peine de résiliation immédiate du Contrat.

6.2. Conditions applicables à l'utilisation des télépéages pour les autoroutes et les ouvrages à péage

A - Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le télépéage permet au Client d'acquiescer les péages pour les véhicules de classe de péage 1*, 2**, 5*** et ceux déclassables en classe de péage 1****.

- * classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- ** classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- *** classe 5 : motos, side-cars et trikes.
- **** véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation de la Carte grise comportant la mention "handicap").

B - Comportement à adopter par le Porteur en gare de péage

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le Porteur devra emprunter les voies signalées par le pictogramme "T", en entrée et en voie de paiement. Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres). Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d'un télépéage doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme "T" en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme "T" sans gabarit de hauteur en voie de paiement. Le Porteur s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés

- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

C - Comportement du Porteur placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le Porteur passera dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme "T") est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement). Situations particulières :

- Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
- Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.
- Autres situations :
 - En cas de dysfonctionnement du télépéage ou du matériel d'autoroutes en entrée, le Porteur devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péage) ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).
 - Lors du passage en voie automatique, le Porteur utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.
 - Le Porteur utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un classement en empruntant une voie avec péager, et en présentant son télépéage et sa Carte grise au péager. En l'absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le Porteur peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par interphone. L'usage d'un télépéage par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

6.3. Conditions applicables à l'utilisation des télépéages pour les parkings

Dans les parkings visés à l'Article 2, le télépéage permet au Porteur d'acquiescer les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme "T". Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

ARTICLE 7 - OPPOSITION À L'UTILISATION DU TÉLÉPÉAGE

Le Client ne peut faire opposition à l'utilisation du télépéage qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci. Le Client est seul responsable de la garde et de l'utilisation de son télépéage pendant la durée du présent Contrat et du respect des conditions du Contrat par les Porteurs. Une mise en opposition doit se faire immédiatement auprès de TotalEnergies Marketing France par téléphone au 01 57 84 00 00 en mentionnant impérativement le numéro de télépéage et la carte Fleet ou Fleet Eurotrafic sur laquelle la facturation est établie. Chaque opposition doit être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux jours ouvrés, accompagnée de la déclaration de perte ou de vol effectuée auprès des Autorités de Police compétentes.

La mise en opposition du télépéage est considérée effective 3 jours ouvrés à compter de la date de réception par TotalEnergies Marketing France de la déclaration écrite de perte ou vol. Jusqu'à la date effective de la mise en opposition, le Client prendra à sa charge tous les montants dus au titre de l'utilisation de son télépéage. Si un Client met en opposition la carte Fleet ou Fleet Eurotrafic sur laquelle la facturation liée à son télépéage est établie et ce, sans demander un duplicata de sa Carte perdue ou volée, alors le télépéage concerné sera mis automatiquement en opposition. Si le Client demande un duplicata de sa Carte volée ou perdue, alors la facturation liée à son télépéage sera établie automatiquement sur ce duplicata.

La Société Émettrice et TotalEnergies Marketing France ne sauraient être tenues pour responsables des conséquences d'une opposition qui n'émannerait pas du représentant autorisé par le Client. À la demande du Client, un télépéage portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Pour tout télépéage déclaré perdu/volé, le Client sera facturé 25 € HT. Si le Client récupère le télépéage déclaré perdu ou volé dans un délai de 90 jours, il doit le renvoyer par pli recommandé à TotalEnergies Marketing France au service cartes Fleet. Si celui-ci est en bon état apparent (comme défini en 4.1.), il ouvrira droit au remboursement du montant prélevé au titre de la perte initiale du télépéage. L'utilisation par le Client d'un télépéage déclaré perdu ou volé entraînera l'application des dispositions de l'Article 12.2.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DU TÉLÉPÉAGE

8.1. À l'initiative de TotalEnergies Marketing France

Dans tous les cas où TotalEnergies Marketing France demandera la restitution du télépéage (notamment en cas de remplacement de télépéage mis en opposition et retrouvé par le Client ou de résiliation du Contrat), le Client devra le restituer par recommandé avec accusé de réception dans les trente jours à compter de la notification. Dans le cas inverse, le Client du télépéage devra renoncer aux frais annexes liés à la valeur du télépéage. Les montants des péages des trajets validés au moyen de télépéages abusivement utilisés seront dus et exigés indépendamment des poursuites pénales que TotalEnergies Marketing France se réserve le droit d'engager.

8.2. À l'initiative du client

Le Client peut restituer à tout moment son (ses) télépéage(s). La restitution ne peut donner lieu à une quelconque réduction des frais de gestion facturés annuellement et pour toute année commencée.

Tout télépéage qui ne sera pas rendu en bon état (c'est à dire vierge de toute inscription ou marquage indélébile, non détruit partiellement ou intégralement du fait du client...) sera facturé 25 € HT.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION DU CLIENT

9.1. Renouvellement de carte Fleet ou Fleet Eurotrafic

Un renouvellement de carte Fleet ou Fleet Eurotrafic ne constitue pas un cas de changement de Carte. En conséquence, la facturation des frais de gestion annuels du télépéage sera automatiquement établie par TotalEnergies Marketing France au Client de la Carte renouvelée.

9.2. Changement de raison sociale

Le changement de raison sociale du Client entraîne de plein droit la résiliation du Contrat.

ARTICLE 10 - FACTURATION ET RÉGLEMENT

La facturation, le levé de trajets sur autoroutes et le règlement sont effectués aux conditions précisées dans les contrats cartes Fleet et Fleet Eurotrafic. Toutes les composantes qui figurent aux Conditions Particulières des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme "T", sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage et du stationnement.

Toutes les composantes du barème télépéage sont révisables, notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent, l'objet d'un avenant. Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème télépéage s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 11 - RÉCLAMATION AMIABLE

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de TotalEnergies Marketing France. Une réclamation ne dispense pas le Client du paiement de la facture contestée. En cas de réclamation, TotalEnergies Marketing France procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement. La preuve de la (des) transaction(s) sera apportée au moyen des enregistrements informatiques effectués par le matériel de péage des sociétés visées à l'Article 2.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION - EFFETS

12.1. Par le client

Le Client informera TotalEnergies Marketing France de sa volonté de résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à TotalEnergies Marketing France. La résiliation prendra effet à la restitution du ou des télépéages.

12.2. Par la société TotalEnergies Marketing France

TotalEnergies Marketing France pourra résilier de plein droit le présent Contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Client et/ou en cas de résiliation de l'accord inter-sociétés visé au préambule et/ou de résiliation de l'accord entre TotalEnergies Marketing France et la Société Émettrice et/ou en cas de résiliation du contrat carte Fleet ou Fleet Eurotrafic. Elle en informera le Client par courrier précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'une semaine. En cas de fraude du Client, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

12.3. Restitution des télépéages

En cas de résiliation, le Client devra restituer à TotalEnergies Marketing France sous trente jours tous les télépéages en sa possession. Si TotalEnergies Marketing France était conduite à faire procéder à la récupération du (des) télépéage(s) par toute

voie de droit, les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client.

12.4. Sommes non réglées

En cas de résiliation, TotalEnergies Marketing France facture les sommes non réglées dues au titre du présent Contrat. À ces sommes s'ajoutent, le cas échéant, les pénalités et indemnités prévues dans les contrats cartes Fleet ou Fleet Eurotrafic, ainsi que les éventuels débours prévus par l'Article 12.3.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal de Commerce de Paris. La présente clause s'applique même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le Droit français sera seul applicable au présent Contrat.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. TotalEnergies Marketing France se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront notifiées par écrit au Client au moins un mois avant leur entrée en vigueur, sauf pour les tarifs décrits dans les Conditions Particulières qui sont immédiatement applicables. Si le Client n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le Contrat dans les conditions définies à l'Article 12.1. L'absence de réponse du Client dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

14.2. Les tarifs de péage ne sont pas contractuels.

14.3. Généralités

Les informations recueillies dans le cadre du Contrat font l'objet de traitements, dont la Société est soit responsable, soit responsable conjoint avec le Client :

- Pour les traitements destinés à l'exécution du Contrat et au suivi de la relation commerciale avec le Client, la Société est responsable de traitement.
- Pour les traitements destinés à la gestion de flotte du Client (incluant

l'utilisation du portail Mobility Business), la Société et le Client sont responsables conjoints de traitement. Il est précisé que la Société définit seule les supports (cartes, télépéages, boîtiers télématiques, etc.), les services et les offres qu'elle commercialise auprès de ses Clients à des fins de gestion de flotte. De la même manière, elle choisit les moyens mis en œuvre pour la gestion de son activité et l'exécution des services contractuels (choix du fonctionnement et de l'utilisation des supports, choix des systèmes utilisés, choix des prestataires, choix des partenaires accepteurs, etc.). Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage de la Société et ne pourront être transmises qu'aux salariés du Client intervenant dans la gestion de flotte du Client, qu'à des prestataires ou partenaires commerciaux intervenant dans l'exécution du Contrat, le cas échéant, ou à des sociétés de la compagnie TotalEnergies pour des produits et services analogues à ceux relatifs au Contrat, sauf en cas d'opposition à la prospection commerciale. Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation contractuelle. Les données personnelles traitées dans le cadre du Contrat peuvent être transférées en dehors de l'Espace Economique Européen aux fins d'exécution du Contrat. Le cas échéant, elles sont protégées conformément à la réglementation applicable, par une clause contractuelle type de la Commission européenne, ou par les règles contraignantes d'entreprise (ou BCR) de la compagnie TotalEnergies (<https://www.total.com/fr/donnees-personnelles#Binding%20Corporate%20Rules%20de%20Ttotal>). Le Client et la Société s'engagent à notifier à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées la violation de données personnelles lorsqu'il y a une risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Si la Société ne dispose pas des coordonnées de la personne concernée, elle s'engage à en informer le Client qui doit informer les personnes concernées.

14.4. Clients professionnels

Le Client est responsable de l'utilisation du Site et prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données qu'il a collectées et de toutes autres données fournies par la Société et conservées par le Client afin d'éviter leur divulgation à des tiers non autorisés. Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, toute personne physique dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'un droit d'opposition, de limitation et de portabilité relativement aux informations la concernant.

Ces droits devront être exercés auprès de la Société TotalEnergies Marketing France, soit à l'adresse suivante : Direction Solutions de Mobilités France - Département CEP – RGPD – 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 Nanterre Cedex, soit à l'adresse email suivante : ms.rgpd-mobility@totalenergies.com.

Le Délégué à la Protection des données personnelles (« DPO ») de la Société peut être contacté à l'adresse postale suivante : TotalEnergies Marketing France - DÉLEGUE À LA PROTECTION DES DONNÉES, 562 avenue du Parc de l'Île, 92000 NANTERRE. Après avoir contacté la Société, le Client, ou le Porteur, qui estime que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation à la CNIL.

14.5. Porteurs de supports

Le Client s'engage à informer ses collaborateurs du traitement de leurs données personnelles dans le cadre du Contrat via, s'il le souhaite, la mise à disposition d'une Notice d'information relative à la protection des données personnelles, et à leur garantir l'exercice des droits indiqués ci-dessus. La Société transfèrera au Client toute demande des personnes concernées qui lui sera adressée directement, afin que le Client y fasse droit. La Société assistera le Client, sur demande et dans la mesure du possible. Toute personne concernée peut contacter le Client pour organiser le sort de ses données post-mortem.